

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNARD AGRICULTURE

179 route de Trévoux
CS 90050
01390 Saint-André-de-Corcy

Références : 20240108-RAPUB-UDA-S2-001-JMT
Code AIOT : 0006102212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 décembre 2023 dans l'établissement BERNARD AGRICULTURE implanté 179 route de Trévoux à Saint-André-de-Corcy.

L'inspection a été annoncée le 28 novembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

En réaction à un incendie qui s'était déclaré sur le site le 24 septembre 2021, une visite d'inspection avait été diligentée dans l'urgence.

Il avait alors été demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident, de remplacer la partie détériorée de la haie séparative impactée par l'incendie et de supprimer les activités « annexes » ou de mettre en place un accès privatif à l'emplacement où sont pratiquées ces activités « annexes » en le séparant de l'accès aux installations industrielles.

Une nouvelle visite, non inopinée, avait été diligentée afin de constater la mise en place par l'exploitant des actions correctives nécessaires.

Il avait été constaté lors de cette nouvelle visite que l'exploitant n'avait pas tenu ses engagements quant à la mise en place d'une clôture pour remplacer la partie de la haie manquante et à l'évacuation de l'élevage de volaille exploité par un ancien salarié en retraite dont la présence sur site n'était pas justifiée.

Il avait été également demandé à l'exploitant d'organiser sous un délai de trois mois un exercice incendie car seul un exercice d'évacuation avait été organisé en mars 2019.

Cette nouvelle visite du 05 décembre 2023 devait permettre de vérifier que l'exploitant avait répondu aux différentes demandes de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD AGRICULTURE
- 179 route de Trévoux - 01390 Saint-André-de-Corcy
- Code AIOT : 0006102212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe BERNARD PRODUCTIONS VÉGÉTALES exploite sur la commune de Saint-André-de-Corcy, route de Trévoux, des installations de séchage et de stockage de céréales soumises à autorisation au titre des rubriques 2160 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Ces activités bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 03 décembre 1998 et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 janvier 2013 et 06 janvier 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques accidentels ;
- suites de la visite d'inspection du 13 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.2.4	Lettre de suites	1 mois
4	Système d'alerte interne, exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.6.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Inventaire des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.1.1
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette nouvelle visite a mis en exergue les manquements de l'exploitant à répondre aux demandes de l'inspection des installations classées formulées lors des visites précédentes, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une clôture côté Nord devant s'opposer à un accès facile au site par des personnes non autorisées en dehors des heures d'ouverture.

De plus, il s'avère qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé en présence du personnel malgré la demande expresse de l'inspection des installations classées en décembre 2021.

Par ailleurs, il s'avère que la procédure de surveillance du bassin de confinement établie par l'exploitant n'est pas appliquée par le personnel et que le matériel installé pour assurer en temps normal un niveau minimal d'eau présent dans le bassin de confinement et permettant sa pleine capacité d'utilisation est inadapté.

Suite à ces manquements répétés, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de :

- mettre en place sous un délai d'un mois une clôture interdisant l'accès au site à toute personne non autorisée ;
- organiser sous un délai d'un mois un exercice incendie pendant les heures d'ouverture du site et en présence du personnel ;
- mettre en place sous un délai d'un mois des dispositions efficaces pour s'assurer en temps normal de la pleine disponibilité et efficacité du bassin de rétention des eaux d'incendie.

L'exploitant ayant démontré, lors de la visite, son intention de faire réaliser la vérification périodique annuelle de ses installations de protection contre la foudre (qui n'avait pas été effectuée depuis deux ans), l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure sur ce point mais demande à l'exploitant de transmettre sous un délai maximal d'un mois le rapport de contrôle de ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué au préfet dans l'année suivant la date de signature de cet arrêté puis tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant a établi l'inventaire des produits stockés au regard de leurs mentions de danger et des rubriques de la nomenclature associées. Les produits phytosanitaires autrefois classés 1172 et 1173 relèvent aujourd'hui des rubriques 4510, 4511, 4140 et 1436 ou 4331 pour les produits inflammables. L'exploitant a remis en séance le tableau des rubriques correspondant aux activités du site, les séchoirs d'une puissance de 27,45 MW qui relevaient de la rubrique 2910 sont désormais intégrés à la rubrique 2160 « Silos de stockage de céréales ». Hormis pour la rubrique « 4510 – produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 » (produits anciennement classés sous la rubrique 1172), tous les volumes d'activités des nouvelles rubriques 4xxx se situent en dessous du seuil de classement. Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé afin d'actualiser le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1998 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, gardiennage et contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats : Les conifères qui avaient été abattus pour éviter la propagation de l'incendie en septembre 2021 ont été remplacés par une clôture de panneaux grillagés rigides. Un portail a été installé pour donner accès à la parcelle agricole située au Nord du site. Le jour de la visite, la fermeture de ce portail était assurée par un fil de fer noué autour du montant.

Ce mode de fermeture non sécurisé est incapable d'interdire l'accès aux installations aux personnes non autorisées depuis la parcelle voisine.

Par ailleurs, certains thuyas qui faisaient office de clôture avaient subi quelques dommages lors de l'incendie de septembre 2021. L'exploitant a fait réaliser une taille des branches endommagées sur les thuyas restants, mais les arbres vieux de plusieurs décennies n'ont pas supporté cette taille radicale et ont fini par périr.

Dès lors, la fermeture du site n'est plus assurée au long de la parcelle agricole au Nord du site.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit finaliser, sous un délai maximal d'un mois, la mise en place de la clôture interdisant l'accès au site à toute personne non autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel.

Le dernier contrôle a été effectué le 06 juin 2023 par le Bureau Vernay.

Le rapport délivré suite à cette visite ne fait pas mention du contrôle des installations de protection contre la foudre et l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ces installations ont fait l'objet d'un contrôle annuel depuis le 06 décembre 2021.

Suite à ce constat, l'exploitant a transmis à l'inspection le 12 décembre 2023 un bon de commande n° CI.23.519924708.005 concernant la vérification périodique des installations de protection contre la foudre du silo route de Trévoux. Cette vérification devrait être réalisée courant décembre 2023.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, dès sa réception et sous un délai maximal d'un mois le rapport de contrôle de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 4 : Système d'alerte interne, exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, système d'alerte interne
Prescription contrôlée : Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. L'exploitant réalise périodiquement et au minimum tous les deux ans, un exercice incendie afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un exercice d'évacuation a été réalisé le 25 janvier 2022 et a donné lieu à un compte-rendu présenté en séance. Un exercice incendie a été réalisé le 15 avril 2023 par les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours d'Ambérieux-en-Dombes. Cet exercice a été organisé un samedi en dehors des heures de fonctionnement du site. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'un exercice incendie ait été un jour réalisé sur le site en présence du personnel.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant devra organiser, sous un délai maximal d'un mois, un exercice incendie pendant les heures d'ouverture et en présence du personnel et transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu et le bilan des actions correctives éventuelles à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 5 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le volume de rétention de ce bassin de confinement est conforme aux recommandations du document technique D9A relatif à la défense extérieure contre l'incendie et les rétentions établi par le CNPP, la FFSA et l'INESC. Ces volumes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le fonctionnement du bassin de confinement des eaux d'incendie a été modifié depuis la dernière visite d'inspection. Le maintien de son niveau vide s'effectuait auparavant manuellement à l'aide d'une pompe électrique qu'il fallait acheminer sur place et il avait été constaté lors des inspections que le bassin était rarement vide.

L'exploitant a fait installer une pompe immergée du genre pompe vide-cave dont la mise en route est commandée par un flotteur. Cette pompe est maintenue en place à l'aide d'une potence au-dessus du bassin. Cette potence fait également office de support pour le tuyau d'évacuation des eaux pluviales recueillies.

À notre arrivée sur place, il s'avère que le bassin est rempli aux deux-tiers, et que la pompe ne fonctionne pas. Après investigations, il s'avère que le disjoncteur de l'alimentation électrique de la pompe était en position « Arrêt ». La remise en place de ce disjoncteur a permis la remise en route de la pompe en fonctionnement normal.

Il a été constaté que le débit de la pompe était très faible et que l'opération de vidange allait sans doute durer quelques jours, empêchant toute utilisation efficace du bassin sur cette période.

Il a également été constaté que le tuyau d'évacuation, constitué de PVC tissé transparent sensible aux UV, s'était déformé et pincé au cours du temps et que son diamètre de passage s'en était retrouvé considérablement diminué.

En conclusion, la procédure de surveillance du bassin SEC/025 établie par l'exploitant n'est pas appliquée par le personnel, et le matériel installé est inadapté.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en place, sous un délai maximal d'un mois, les dispositions nécessaires pour s'assurer en temps normal de la pleine disponibilité du bassin de rétention des eaux d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, accès aux installations

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Constats :

L'élevage de volailles et ses abris ont été évacués du site, l'enclos a été nettoyé et le jardin potager n'est plus exploité.

L'exploitant a mis à disposition de l'ancien salarié une parcelle située à l'extérieur de l'établissement lui permettant d'assurer ses activités agricoles en dehors du périmètre de l'ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite